



CONSIGNE DE NAVIGABILITE ULM

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

prise en application de l'article 13 de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés

Les actions requises ci-dessous sont impératives. La non-application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

CN 2025-ULM-003

ULM Ptitavion et DIDL – Limitation du type d'utilisation

1. MATÉRIEL CONCERNÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) s'applique à tous les ULM de modèle « Ptitavion » ou « DIDL », quel que soit le constructeur de l'ULM et quelle que soit sa fiche d'identification.

2. MOTIVATIONS

Le 18 juillet 2024, un ULM de modèle « Ptitavion » a subi une rupture en vol d'une demi-voilure pendant un vol d'instruction suivie d'une collision avec le sol.

Le rapport d'enquête du Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) (voir lien au § 4 ci-dessous) décrit le scénario suivant :

« Après quelques minutes de vol, l'aile gauche de l'ULM s'est rompue à proximité des fixations des haubans. Il est probable que les endommagements en flexion et les ruptures brutales observées soient dus à un dépassement de la contrainte maximale admissible par la structure de l'aile. Le BEA n'a pas pu déterminer si cette rupture résulte de facteurs de charge élevés, d'une faiblesse de la structure de l'aile ou d'une combinaison de ces deux facteurs. »

La présente CN interdit, par précaution, les vols locaux avec passager payant.

Remarque : le bulletin d'information BI 2025-ULM-001 recommande, quel que soit le type d'utilisation, d'éviter toute manœuvre pouvant conduire à des facteurs de charge élevés.

3. ACTIONS REQUISES ET DÉLAIS D'APPLICATION

À compter de l'entrée en vigueur de la présente CN, les vols locaux avec passager payant sont interdits avec les ULM concernés.

Notes :

- Un vol de formation n'est pas considéré comme un « vol local avec passager payant », sous réserve que le vol respecte bien toutes les conditions applicables aux vols de formation, notamment en ce qui concerne les qualités respectives des personnes à bord (âge, qualification...) et toute autre formalité applicable.
- En revanche un vol de découverte au sens de l'arrêté du 17 février 2025 précité est considéré comme un « vol local avec passager payant ».

4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

Rapport du BEA : https://bea.aero/fileadmin/user_upload/03AEG.pdf

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité : 30/09/2025

6. CONTACTS :

Pour les questions concernant les exigences de cette CN, contacter : ulm@aviation-civile.gouv.fr.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée par la DGAC.

Rédacteur	Benoit PINON	Vérificateur	Raphaël AUBERT	Approbateur	François-Xavier DULAC
Date	29/09/2025	Date	29/09/2025	Date	29/09/2025
Signature	Direction générale de l'Aviation civile Direction de la Sécurité de l'aviation civile Le chef du pôle Navigabilité  Benoit PINON	Signature	 Raphaël AUBERT Adjoint au chef du pôle navigabilité DSAC-EC/NO/NAV	Signature	Le directeur technique Navigabilité et Opérations  François-Xavier DULAC